

Obligations en matière de publicité pour les projets financés dans le cadre du programme LEADER (Financements européens FEADER)

Les projets soutenus financièrement par le programme LEADER doivent respecter un certain nombre de règles en termes de publicité. La participation de l'Europe et du Pays Beaunois doit être clairement identifiée sur tous les projets sous peine de sanctions.

Ces règles d'affichage varient en fonction de la nature et du montant du projet.

Ces obligations d'affichage par le bénéficiaire seront rappelées dans la convention attributive de subvention. Le bénéficiaire, en signant la convention, s'engage auprès du représentant de l'Autorité de gestion à les respecter. Elles sont vérifiées au moment de la visite sur place qui sera effectuée par les services du Pays Beaunois une fois le projet terminé.

Ci-dessous, sont indiqués les différents cas possibles et les règles d'affichage à appliquer selon les cas.

1) POUR TOUS LES PROJETS (INVESTISSEMENT IMMATERIEL OU MATERIEL)

Il conviendra de faire systématiquement apparaître les logos suivants :

- Logo européen « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : L'Europe investit dans les zones rurales », afin d'indiquer clairement sur les documents la participation du FEADER.
- Logo LEADER
- Et le logo du Pays Beaunois



Ils devront être apposés :

- Sur tous les documents ou supports de communication relatifs au projet (brochures, dépliants, affiches, lettres d'information, diaporama, invitation inauguration, site Internet, panneau de présentation du projet...), **y compris sur les documents de communication relatifs à un événementiel** ;
- Sur tous les rapports, documents, publications ou études, site Internet réalisés grâce à des aides LEADER.
- Sur la page d'accueil (site Internet) ou sur la page de titre pour les documents imprimés.

2) POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT MATERIEL DONT LE MONTANT ELIGIBLE EST INFÉRIEUR A 50 000 €

En plus, d'apposer les logos précédemment indiqués sur tous les documents relatifs au projet, le bénéficiaire de l'aide devra, dans la mesure du possible, apposer un autocollant rond indiquant les logos de l'Europe (autocollant fourni par le Pays Beaunois). Cet autocollant peut être utilisé par exemple sur les machines et les outils agricoles subventionnés.



3) POUR LES PROJETS DONT LE MONTANT TOTAL ELIGIBLE EST COMPRIS ENTRE 50 000€ ET 500 000€

Les bénéficiaires devront poser un **panneau explicatif** sur le lieu du projet, et dans la mesure du possible dès le commencement des travaux, au format A3 minimum (42 x 29,7cm) respectant la charte graphique « L'Europe s'engage » et faisant apparaître :

- Le bandeau « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : L'Europe investit dans les zones rurales »
- Le logo européen avec la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural »
- Le logo LEADER
- Le logo du Pays Beaunois
- La description du projet ou de l'action.

Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Il est également possible d'indiquer les autres financeurs du projet.



Modèle de plaque ou panneau (seule la taille diffère)

4) POUR LES PROJETS DONT LE MONTANT ELIGIBLE EST SUPERIEUR A 500 000 €

Les bénéficiaires devront poser un **panneau explicatif** sur le lieu du projet, et dans la mesure du possible dès le commencement des travaux, au format A1 minimum (84 x 59,4 cm) respectant la charte graphique « L'Europe s'engage » et faisant apparaître :

- Le bandeau « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : L'Europe investit dans les zones rurales »
- Le logo européen avec la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural »
- Le logo LEADER
- Le logo du Pays Beaunois
- La description du projet ou de l'action.

Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne devront également occuper 25 % de la plaque.

Il est également possible d'indiquer les autres financeurs du projet.

NB : Une simple photocopie couleur sur papier ne peut servir de plaque et encore moins de panneau.

Emplacement

Il est préférable d'installer la plaque ou le panneau en limite de propriété ou du site d'exploitation. Elle doit être visible depuis la voie publique.

Pour un projet « bâtiment », dans la mesure du possible, le panneau ou la plaque seront installés sur celui-ci ou à proximité sous réserve de sa visibilité. Il pourra par exemple être situé à côté du panneau « Permis de Construire ».

Dans le cas des projets de travaux forestiers (projets dispersés sur plusieurs îlots et communes, souvent dans des lieux reculés, loin de bordures de chemin), la plaque informative peut être implantée dans seulement un îlot du projet aidé (celui de plus grande surface ou le mieux placé c'est-à-dire en bordure de la voie la plus fréquentée).

Lorsqu'un projet consiste en l'acquisition d'un matériel mobile, les obligations d'affichage en fonction du montant total éligible restent les mêmes. Le cas échéant, la plaque ou le panneau sont à installer au niveau du siège de l'exploitation ou du bénéficiaire.

Durée de l'affichage

Dans l'idéal, les plaques et les panneaux devraient être installés dès le début des travaux.

L'affichage est à maintenir pendant 5 ans à partir de la date de l'engagement juridique. (Cette durée est calée sur celle qui correspond à la pérennité des opérations d'investissement, conformément à l'art. 72 du règlement 1698/2005.)

Pour les investissements immatériels (formation, études...) cette obligation sur la durée est de fait réduite à la durée de l'action.

Prise en charge des dépenses liées à l'obligation d'affichage par le bénéficiaire

De façon générale, ces dépenses doivent être prises en charge par le bénéficiaire sans aide du FEADER. Seuls les autocollants sont fournis gratuitement par les services déconcentrés du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ils peuvent être demandés au GAL.

Remplacement des supports en cas de dégradation

A priori le porteur de projet est tenu de remplacer le panneau ou la plaque. Toutefois, il est possible d'accepter des cas exceptionnels où le maintien de l'affichage pendant cinq ans n'est pas possible à cause de phénomènes de dégradation. Il faut alors pouvoir démontrer qu'il y a bien eu affichage au moment de la certification du service fait (avec éventuellement photos à l'appui) et l'avoir tracé dans le constat de service fait ou, le cas échéant, dans le compte-rendu de visite sur place.

5) QUELQUES CAS PARTICULIERS

Obligations d'affichage pour les actions de formation aidées par le FEADER

- Actions dont le montant total éligible est inférieur à 50 000 € : publicité sur les documents diffusés avec l'affichage des logos de l'Europe, LEADER et Pays Beaunois sur la page de titre.
- Actions dont le montant total éligible est supérieur à 50 000€ : disposer en plus un panneau dans le hall d'accueil ou à l'extérieur du centre de formation respectant les règles définies dans les paragraphes 3 et 4.

Cas des démonstrations au champ ou en forêt

Les stagiaires participant à ces actions de démonstration doivent être au courant de l'aide de l'Union européenne. Pour cela :

- Le maître d'ouvrage doit le signaler aux stagiaires, par exemple dans son introduction orale

- Les règles de l'affichage doivent être respectées. Pour des opérations d'un montant total de plus de 50 000 €, la même plaque peut être réutilisée pour plusieurs démonstrations.



SANCTIONS

En cas d'irrégularité ou de non respect de ces obligations, le bénéficiaire s'expose aux sanctions financières prévues par les textes en vigueur.

Ces règles ainsi que l'ensemble des logos et la charte « l'Europe s'engage » sont téléchargeables sur le site Internet du Pays Beaunois à l'adresse suivante :

...

Vous pourrez trouver des éléments complémentaires ainsi que les textes réglementaires sur le site Internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/feader>, rubrique « Communication sur le FEADER »

Les fichiers, sous formats Word, Pdf et Jpeg sont également disponibles sur simple demande auprès des services du Pays Beaunois à l'adresse suivante :

contact@paysbeaunois.org.

BASES JURIDIQUES

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Circulaire DGFAR/MERC2008-5028 du 28 mai 2008 relative à la mise en oeuvre de la mesure 511
- « Assistance technique » des programmes de développement rural (PDR)
- [Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 DICOM/MEDIAS/C2009-9501 du 12 mai 2009](#)

ELEMENTS TECHNIQUES

Le drapeau européen

ATTENTION le nom du fonds (FEADER) est inscrit au dessous (*cf. point 4. de l'annexe VI du R 1974/2006*)



longueur :1.5

largeur : 1

Description des couleurs.

Les couleurs du symbole sont le PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle et le PANTONE YELLOW pour les étoiles.

Reproduction en quadrichromie :

Il est nécessaire de recréer les couleurs.

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de "Process Yellow". En mélangeant 100 % de "Process Cyan" avec 80 % de "Process Magenta", on obtient une couleur très semblable au PANTONE REFLEX BLUE.